

Bruxelles, le 20 mars 2017  
(OR. en)

7429/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0287 (COD)**

---

---

**JUSTCIV 58  
CONSOM 93  
DIGIT 57  
AUDIO 29  
DAPIX 100  
DATAPROTECT 42  
CODEC 426**

## NOTE

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	15251/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique <b>(première lecture)</b> - Rapport sur l'état des travaux

---

## I. Introduction

1. La proposition de la Commission relative à une directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique ("directive sur les contrats de fourniture de contenu numérique", ci-après dénommée "proposition de directive") a été présentée le 9 décembre 2015 dans le cadre de la "stratégie pour un marché unique numérique en Europe"<sup>1</sup>. Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a tenu des débats d'orientation sur cette proposition en mars (doc. 6150/16), juin (doc. 9768/16) et décembre 2016 (doc. 14827/16).
2. La présidence maltaise a prévu, au titre de ses principales priorités législatives, de faire progresser ce dossier.

---

<sup>1</sup> Doc. 8672/15.

3. S'appuyant sur les progrès importants qui ont été accomplis au cours des présidences néerlandaise et slovaque, en particulier en ce qui concerne les orientations politiques approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" en juin 2016 (doc. 9768/16) et les résultats du débat d'orientation qui s'est tenu au Conseil "Justice et affaires intérieures" en décembre 2016, le groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats) a poursuivi son examen de la proposition de directive, sur la base d'un texte révisé élaboré conjointement par les présidences slovaque et maltaise en décembre 2016 (doc. 15674/16) et d'un certain nombre de propositions de compromis de la présidence maltaise concernant des articles précis<sup>2</sup>.
4. Le groupe a consacré trois réunions de deux jours à ces discussions au cours des mois de janvier, février et mars 2017.
5. La présidence maltaise a centré ses travaux sur la recherche de compromis en ce qui concerne les principaux concepts et les questions clés de la proposition de directive, tels que les règles concernant la conformité et les modes de dédommagement. L'approche suivie dans le cadre des discussions a consisté à examiner ensemble les dispositions liées entre elles et à les traiter par thèmes.

## II. État d'avancement des thèmes discutés

6. L'application de cette **approche thématique** a permis de mettre l'accent principal sur les questions de fond ci-après de la proposition:
  - **les critères de conformité;**
  - **les règles relatives à la fourniture de contenu ou de services numériques et aux modes de dédommagement en cas de défaut de fourniture;**
  - **les modes de dédommagement en cas de défaut de conformité;**
  - **les limitations dans le temps en matière de responsabilité du fournisseur pour défaut de conformité et de renversement de la charge de la preuve.**

---

<sup>2</sup> Doc. WK 489/2017 INIT, WK 1781/2017 INIT, WK 2137/2017 INIT et WK 2138/2017 INIT.

7. Conformément aux orientations politiques approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" en juin 2016 et aux résultats de la session de celui-ci en décembre 2016, les travaux du groupe concernant les **critères de conformité** en matière de contenu et de services numériques (articles 6, 6 *bis* et 7) sont proches de leur conclusion, sur la base d'un compromis mettant sur un pied d'égalité les critères de conformité subjectifs et objectifs. Il est également question de donner au fournisseur la possibilité de s'écarter des critères objectifs pour autant que le consommateur ait été informé de cette non-conformité et l'ait approuvée expressément et séparément. Des travaux complémentaires restent toutefois nécessaires au niveau technique en ce qui concerne la question des droits de tiers (article 8), c'est-à-dire au sujet des modes de dédommagement dont dispose le consommateur dans le cas où le contenu ou les services numériques sont soumis à des droits de tiers, tels que les droits de propriété intellectuelle, faisant obstacle à l'utilisation dudit contenu ou desdits services numériques conformément au contrat.
8. À la suite d'un examen technique approfondi, d'excellents progrès ont également été accomplis en ce qui concerne l'**obligation faite au fournisseur de fournir** le contenu ou les services numériques au consommateur et les droits correspondants de ce dernier (articles 5 et 11). L'attitude très constructive de tous les États membres fait qu'une approche commune semble être à portée de main. En particulier, la présidence estime que, sur la base du compromis actuellement discuté au niveau technique, un juste équilibre peut être trouvé entre les intérêts des consommateurs et ceux des fournisseurs en matière de **modes de dédommagement pour défaut de fourniture**. Ce compromis prévoirait d'accorder une deuxième chance au fournisseur en cas de manquement à l'obligation de fournir le contenu ou les services numériques, sous réserve de certaines garanties pour le consommateur lorsque cette seconde chance ne s'appliquerait pas.
9. Un travail important a été consacré par le groupe du Conseil aux **modes de dédommagement** pour le consommateur **en cas de non-conformité du contenu ou des services numériques** (article 12). Les efforts intensifs consentis et, encore une fois, l'approche très constructive adoptée par les délégations pour faire converger leurs positions ont permis de réaliser des progrès sur ce plan au niveau technique. Sous réserve d'un accord portant sur l'ensemble des dispositions relatives aux modes de dédommagement pour le consommateur et moyennant de nouvelles discussions techniques, la présidence estime qu'une approche commune en vue d'une solution équilibrée préservant à la fois les intérêts du fournisseur et ceux du consommateur est à portée de main.

10. En ce qui concerne les **limitations dans le temps en matière de responsabilité du fournisseur pour défaut de conformité et le délai correspondant en termes de renversement de la charge de la preuve** (articles 9 et 10), les points de vue des États membres continuent de diverger en dépit de discussions au sein du groupe du Conseil. Des travaux techniques supplémentaires seront menés à cet égard concernant cette question.
11. D'autres travaux de nature technique sont également nécessaires en ce qui concerne les droits du consommateur en cas de **modification du contenu ou des services numériques par le fournisseur** (article 15) et de **résiliation dans le cas des contrats à long terme** (article 16). La présidence note toutefois certaines tendances convergentes parmi les délégations en ce qui concerne ces articles.

### **III. Relation avec les règles en matière de protection des données**

12. Le 6 décembre 2016, le **Service juridique du Conseil** a rendu un **avis juridique** sur la **relation entre la proposition de directive et la législation de l'Union en matière de protection des données** (doc. 15287/16), lequel avis a été présenté oralement lors de la réunion du groupe qui s'est tenue le 23 février 2017.
13. Par décision du Coreper en date du 10 janvier 2017, il a été demandé au **Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)** de rendre un **avis écrit** sur les questions relatives à la protection des données soulevées par la proposition de directive. En outre, le CEPD a été invité à participer à la réunion du groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats) du 23 février 2017, pour y prendre la parole de manière informelle et procéder à un échange de vues avec les représentants des États membres avant que l'avis écrit ne soit rendu.
14. La discussion sur les données en tant que contrepartie, ainsi que sur les dispositions correspondantes a été reportée dans l'attente de l'avis écrit du CEPD sur cet aspect important de la proposition de directive. L'avis du CEPD a été reçu le 14 mars 2017 (doc. 7369/17), ce qui permettra au groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats) de poursuivre l'examen de la question lors de sa réunion qui se tiendra à la fin du mois d'avril 2017.

15. La présidence estime que les avis susmentionnés apportent suffisamment de clarté et constituent une base pour trouver des solutions techniques concrètes permettant de progresser sur cette question.

#### **IV. Autres questions relatives au champ d'application**

16. La discussion menée au sein du groupe a également progressé au sujet du **champ d'application de la proposition**, notamment en ce qui concerne les types de contrats qui doivent en être exclus, ainsi que les interactions avec les dispositions générales du droit des contrats des États membres (article 3, paragraphes 5 et 9).

#### **V. Prochaines étapes**

17. La présidence se félicite vivement du très bon esprit de compromis qui a émergé entre les États membres au sein du groupe "Questions de droit civil" (Droit des contrats) du Conseil. En raison de cette attitude très constructive, des progrès substantiels ont été possibles dans les négociations, ainsi que cela a été décrit ci-dessus.
18. À cet égard, tout en reconnaissant la nécessité de nouvelles discussions d'ordre technique, la présidence est d'avis que les compromis nécessaires relatifs à la proposition de directive sur les contrats de fourniture de contenu numérique sont à portée de main. Les travaux concernant la proposition de directive se poursuivront, en gardant à l'esprit la nécessité de veiller à concilier les intérêts des consommateurs et ceux des fournisseurs.
19. La présidence est convaincue que ce travail pourra servir de base à la définitions d'un mandat solide dans le cadre du Conseil d'ici la fin de la présidence maltaise, ouvrant ainsi la voie aux discussions en trilogue entre la future présidence estonienne et le Parlement européen où un vote des commissions compétentes devrait intervenir d'ici la fin du mois de mai ou de juin 2017.

#### **IV. Conclusion**

20. **Le Conseil est invité à prendre note du rapport sur l'état des travaux figurant ci-dessus.**